Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900955-20251217-2025_57_02-DE

Date de la convocation : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Le 15 décembre de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de KERSAINT-PLABENNEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, Maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mme HELIES Karine, Mmes PERES Béatrice *(ne prend pas part au vote)*, LE BARS Lydia, TALARMEIN Aurette, M. ABASQ Denis, Mmes GUIANVARC'H Nathalie, FILY Laëtitia, MM. CAHU Nicolas, MICHEL Maël, LAIZET Yann, Mme ROGNANT Jessica, M. PARET Antoine.

Absents excusés : M. COLLIN Anthony, M. David GALLOU

Secrétaire de séance : M. Antoine PARET

2025-57-02 – PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Monsieur le Marie précise le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.
L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Il rappelle également :

- Que sont fixées par les textes les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé
- Que la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, est de 15 euros et que la participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- Que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900955-20251217-2025_57_02-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 25 novembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE dans le domaine de la protection complémentaire sociale santé, de retenir la procédure dite de labellisation,

- DECIDE de participer à compter du 1er janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

  ➢ Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros bruts par agent.

  ➢ La participation financière ne concernera que les seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, et sera versée directement à l'agent,

  ➢ La participation financière sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 17 décembre 2025
Le Maire,

Patrice BOUCHER